

Les lois sociales et les indemnités qui en découlent

Mutuelle SSQ

Volume 51, numéro 3, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104336ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104336ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

SSQ, M. (1983). Les lois sociales et les indemnités qui en découlent. *Assurances*, 51(3), 398–413. <https://doi.org/10.7202/1104336ar>

Résumé de l'article

With the consent of S.S.Q. Mutual Group Insurance Company, we present to you the text of the excellent newsletter which the company dedicates each year to the various federal and provincial social legislations to which the taxpayer may resort to. Following is the introduction to this study: a) Contained in the S.S.Q. Newsletter are various particulars with respect to the provisions of social legislations from both the Federal and Provincial levels of government. Unless indicated otherwise, the information, obtained from reliable sources, reflects the situation as at January 1st 1983. b) Changes having occurred since January 1982 include an increase in the cost of hospital rooms, a major amendment respecting the reimbursement of hospitalization expenses outside of Canada, amendments to the Québec Automobile Insurance Act and more detailed particulars respecting the Labour Standards Act (Québec).

Les lois sociales et les indemnités qui en découlent

With the consent of S.S.Q. Mutual Group Insurance Company, we present to you the text of the excellent newsletter⁽¹⁾ which the company dedicates each year to the various federal and provincial social legislations to which the taxpayer may resort to. Following is the introduction to this study :

398

- a) Contained in the S.S.Q. Newsletter are various particulars with respect to the provisions of social legislations from both the Federal and Provincial levels of government. Unless indicated otherwise, the information, obtained from reliable sources, reflects the situation as at January 1st 1983.*
- b) Changes having occurred since January 1982 include an increase in the cost of hospital rooms, a major amendment respecting the reimbursement of hospitalization expenses outside of Canada, amendments to the Québec Automobile Insurance Act and more detailed particulars respecting the Labour Standards Act (Québec).⁽²⁾*



1. LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (CANADA)

La Loi sur l'assurance-chômage est administrée par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Critères d'admissibilité :

- Un salarié qui perd son emploi peut avoir droit aux prestations :
- s'il a subi un arrêt de rémunération, et
 - s'il a occupé un emploi assurable durant un nombre de semaines déterminé selon qu'il est considéré comme :

Un réitérant : Si des prestations lui ont été ou étaient payables au cours de sa période de référence. Il devra, au cours de la période des 52 semaines précédant sa demande de prestations ou depuis le début de sa demande de prestations antérieure — la plus courte des deux périodes devient sa période de référence — avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement, et avoir accumulé jusqu'à six semaines d'emploi assurable de plus selon le nombre de semaines de presta-

⁽¹⁾ Volume 12, Bulletin SSQ, 1983.

⁽²⁾ Le bulletin SSQ sur les lois sociales est aussi publié en anglais et peut être obtenu sur demande.

tions payées ou payables durant la période mentionnée plus haut.

OU

Un nouvel arrivant ou un revenant sur le marché du travail : Il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

OU

Un autre travailleur : Si durant la deuxième année précédant sa demande de prestations il a accumulé **quatorze semaines** et plus de présence sur le marché du travail, tel que défini dans la Loi et les règlements, il devra avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement durant la période des 52 semaines précédant sa demande. S'il n'a pas accumulé quatorze semaines de présence sur le marché du travail durant la deuxième année, il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

399

N.B. : Un prestataire doit chaque jour être capable de travailler, disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable, sauf s'il demande des prestations spéciales.

Une semaine d'emploi assurable est :

Une semaine où un salarié a exercé un emploi pour le compte d'un employeur pendant 15 heures ou plus par semaine de travail, ou dont la rémunération hebdomadaire en espèces est égale ou supérieure à 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable (en 1983, 20% de 385 \$ = 77 \$).

Prolongation :

La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines dans certains cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, maternité, accident du travail, emprisonnement ou de présence à des cours d'instruction ou de formation désignés par la C.E.I.C.

Durée maximum des prestations :

Une période de prestations peut durer normalement 52 semaines. Le nombre de semaines de prestations payables est déterminé selon le nombre de semaines d'emploi assurable et selon l'élévation du taux de chômage de la région économique.

Taux des prestations :

60% de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours des vingt dernières semaines d'emploi assurable ou moins.

ASSURANCES

Les prestations :	1982	1983
Montant maximum des prestations hebdomadaires	210 \$	231 \$
Montant maximum de la rémunération assurable hebdomadaire	350 \$	385 \$
Coût de la cotisation de l'employé par 100 \$ de rémunération assurable brute	1.65 \$	2.30 \$
Coût de la cotisation de l'employeur par 100 \$ de rémunération assurable brute (1.4 fois la cotisation de l'employé)	2.31 \$	3.22 \$

400 Exclusions :

Un prestataire peut être exclu du bénéfice des prestations pour une période qui peut atteindre six semaines selon l'interprétation du motif valable dans le cas d'abandon volontaire, de refus d'emploi convenable ou de renvoi pour cause.

Les prestations spéciales :

- a) Maladie :** Des prestations sont payables lorsqu'un travailleur cesse de travailler et d'être rémunéré par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine s'il a occupé un emploi assurable durant vingt semaines dans sa période de référence, pour la durée de l'incapacité ou jusqu'à un maximum de quinze semaines, mais seulement durant la période pendant laquelle des prestations initiales lui sont payables. Des prestations peuvent aussi être versées lorsque la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine surviennent alors que la personne retire des prestations initiales.
- b) Maternité :** Des prestations de grossesse, au maximum quinze semaines, sont payables au cours des quinze premières semaines de prestations initiales pendant la période de huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement jusqu'à dix-sept semaines après la semaine de l'accouchement, à condition que la prestataire ait accumulé vingt semaines d'emploi assurable dans sa période de référence et qu'elle ait dix semaines de présence sur le marché du travail au cours de la période de vingt semaines qui précède la trentième semaine précédant la date présumé de son accouchement.
- c) Retraite :** Le travailleur qui atteint l'âge de 65 ans n'est plus protégé par la Loi : il ne peut donc pas avoir droit à des prestations régulières.

Il est toutefois admissible à des prestations de retraite, soit trois semaines payées globalement, à condition qu'il ait accumulé vingt semaines d'emploi assurable dans sa période de référence, et ce, même s'il continue à travailler.

ASSURANCES

Le travailleur qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans doit remplir toutes les conditions normales comme les autres prestataires.

Remboursement des prestations par les prestataires à revenus élevés :

Pour l'année d'imposition 1982, sur le formulaire d'impôt T-1-1982, les personnes dont le revenu net, soit la rémunération nette et les prestations reçues en 1982, sera supérieur à 1,5 fois la rémunération assurable maximum annuelle, soit 27 300 \$, devront rembourser 30% du plus petit montant suivant :

- a) le montant total des prestations qui lui ont été payées durant l'année,
- ou
- b) le montant par lequel le revenu net dépasse 1,5 fois le maximum de la rémunération assurable annuelle.

401

2. LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (QUÉBEC)

Tous les travailleurs, même employés à temps partiel et peu importe leur âge, bénéficient de la protection offerte par la Loi des accidents du travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La protection s'applique également aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré en milieu de travail mais exclut cependant les travailleurs des services domestiques et les athlètes participants.

Indemnités versées durant toute la période d'incapacité totale temporaire :

90% du revenu net retenu* jusqu'à un revenu maximum assurable** de 29 000 \$ en 1983.

Rente mensuelle pour incapacité partielle ou totale*** : l'accidenté reçoit, sa vie durant, une prestation établie en fonction de son revenu net retenu et du pourcentage de son incapacité.

Travailleur dont le décès est attribuable à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

Allocation au conjoint survivant :	500 \$
Frais funéraires :	maximum de 600 \$
Frais de transport du corps de la victime :	assumés entièrement par la Commission

Rente mensuelle payable aux personnes à charge*** :

Cette rente équivaut à un pourcentage de la rente qu'aurait reçue le travailleur s'il avait été rendu invalide :

ASSURANCES

une personne à charge :	55%
deux personnes à charge :	65%
trois personnes à charge :	70%
quatre personnes à charge :	75%
plus de quatre personnes à charge :	80%

* Revenu net retenu : revenu brut MOINS (R.R.Q. + Assurance-chômage + Impôt provincial + Impôt fédéral).

** Ajusté une fois l'an selon le revenu moyen des travailleurs du Québec majoré à 150%.

*** Ajustée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

402

N.B. : Ces prestations sont non imposables, incessibles et insaisissables.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail administre aussi les lois suivantes :

- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (Québec) ;
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Québec) ;
- La Loi visant à favoriser le civisme (Québec).

3. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

a) Régime des allocations familiales du Québec

Allocation mensuelle	1982	1983
1er enfant	7,09 \$	7,52 \$
2ème enfant	9,48 \$	10,05 \$
3ème enfant	11,84 \$	12,55 \$
4ème enfant et chacun des autres	14,20 \$	15,05 \$

b) Régime des allocations familiales du Canada (pour les résidents du Québec)

Allocation mensuelle	1982	1983
1er enfant	16,15 \$	17,12 \$
2ème enfant	25,65 \$	27,19 \$
3ème enfant et chacun des autres	62,43 \$	66,18 \$

Il faut ajouter aux allocations du fédéral, un crédit d'impôt ou un versement de 343 \$ par enfant admissible aux allocations, si le revenu familial net est inférieur à 26 330 \$. Si le revenu excède 26 330 \$, le montant de 343 \$ est réduit de 5 \$ par tranche de 100 \$ excédant le revenu familial de 26 330 \$.

ASSURANCES

c) Les deux régimes réunis prévoient une allocation totale de

	1982	1983
1 enfant	23,24 \$	24,64 \$
2 enfants	58,38 \$	61,88 \$
3 enfants	132,64 \$	140,61 \$
4 enfants	209,27 \$	221,84 \$
N.B. : Le régime fédéral prévoit une allocation supplémentaire pour tout enfant d'au moins 12 ans :	6,73 \$	7,13 \$

Les allocations familiales cessent lorsque l'enfant atteint 18 ans.

N.B. : Les allocations familiales fédérales et celles versées par le Québec pour un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans, doivent être indiquées comme revenu dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu de la personne qui réclame des exemptions personnelles pour un enfant bénéficiaire.

403

4. RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec est obligatoire pour tous les travailleurs de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail et qui ne reçoivent pas la rente de retraite ou la rente d'invalidité. L'admissibilité aux diverses rentes est assujettie aux conditions propres à chacune et le cotisant doit avoir versé des cotisations pour une période minimum qui varie selon le type de rente.

	1982	1983
– Maximum des gains admissibles	16 500,00 \$	18 500,00 \$
– Exemption de base	1 600,00 \$	1 800,00 \$
– Contribution maximum de salarié (1,8% du maximum des gains cotisables)	268,20 \$	300,60 \$
– Contribution maximum de l'employeur	268,20 \$	300,60 \$
– Contribution maximum du travailleur à son compte	536,40 \$	601,20 \$
– Montant maximum de la rente de retraite (par mois)	307,65 \$	345,15 \$
– Montant de la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans – min./max. (par mois)	de 181,18 \$ à 296,55 \$	de 201,44 \$ à 330,87 \$
– Montant de la rente de conjoint survivant de 65 ans ou plus – maximum (par mois)	184,59 \$	207,09 \$
– Prestations de décès – maximum	1 650,00 \$	1 850,00 \$

ASSURANCES

– Rente d'invalidité – min./max. (par mois)	de 181,18 \$ à 411,92 \$	de 201,44 \$ à 460,30 \$
– Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide – chaque enfant (par mois)		29,00 \$ 29,00 \$

N.B. : Ces prestations sont imposables.

La Régie des rentes du Québec qui administre le Régime de rentes du Québec, administre aussi la Loi des régimes supplémentaires de rentes, le Régime des allocations familiales du Québec, de même que l'allocation supplémentaire (82,34 \$ en janvier 1983) pour les enfants de moins de 18 ans, handicapés de façon permanente et importante, physiquement ou mentalement.

404

(Le Régime de pensions du Canada ne diffère du Régime de rentes du Québec que sur les points suivants : Les montants de la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans, la rente d'invalidité, la rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide. Ce n'est que par exception que les résidents québécois participent au Régime de pensions du Canada – Gendarmerie royale, forces armées.)

5. LOI DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

a) Pension de sécurité de la vieillesse (Canada)

- Toute personne âgée de 65 ans et plus a droit à une pension de sécurité de la vieillesse à condition toutefois de s'y qualifier en matière de résidence au pays.
- Le montant accordé à partir du 1er janvier 1983 est de 251,12 \$ par mois.
- Ce montant est modifié tous les trois mois.
- En décembre 1982, le montant de la pension était de 246,92 \$.

N.B. : Ces prestations sont imposables.

b) Supplément de revenu garanti (Canada)

- Cette loi prévoit que la personne qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut obtenir davantage suivant son revenu, son état civil ou l'âge de son conjoint.
- En plus de la pension de 251,12 \$, le montant maximum qu'une personne seule ou une personne dont le conjoint n'est pas bénéficiaire de la Loi de sécurité de la vieillesse peut recevoir, est de 252,10 \$.
- Le montant maximum est de 194,37 \$ par personne de 65 ans ou plus, lorsque le conjoint reçoit lui aussi la pension de 251,12 \$.
- Plus les revenus, autres que la pension de sécurité de la vieillesse, sont élevés, plus le montant de supplément de revenu garanti est réduit. (Le supplément est réduit de 1 \$ pour chaque 24 \$ de revenu additionnel dans le cas d'une personne seule. Dans le cas d'un cou-

ASSURANCES

ple, la réduction est de 1 \$ par 48 \$ de revenu additionnel du couple.)

- Le revenu du conjoint est aussi considéré pour déterminer le montant de supplément de revenu garanti.
- Le montant est ajusté trimestriellement pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.

Depuis le 1er octobre 1975, une allocation au conjoint est payable au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un retraité en tenant compte des revenus du couple.

Au 1er janvier 1983, l'allocation maximum de ce conjoint est de 445,49 \$.

N.B. : La prestation de supplément de revenu garanti n'est pas imposable.

405

6. LOI DE L'ASSURANCE-HOSPITALISATION (QUÉBEC)

	81-09-01	82-05-13
Salle publique	RIEN	RIEN
1. Chambre semi-privée	17,00 \$	20,00 \$
2. avec lavabo et toilette	19,50 \$	22,00 \$
3. avec lavabo, toilette et téléphone	21,50 \$	24,00 \$
4. avec téléphone et salle de bain	24,00 \$	28,00 \$
1. Chambre privée	28,00 \$	32,00 \$
2. 9,75 à 11,50 mètres carrés lavabo, téléphone et toilette	35,00 \$	40,00 \$
3. Au moins 11,50 mètres carrés lavabo, téléphone et toilette	42,00 \$	47,50 \$
4. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain commune	49,00 \$	55,50 \$
5. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain privée	55,50 \$	63,50 \$
6. Avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	69,00 \$	79,50 \$

N.B. : Dans les cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans une unité de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée, depuis le 1er janvier 1983 des frais de 13,71 \$ par jour sont payables. En chambre semi-privée, ils sont fixés à 18,46 \$ par jour. En chambre privée, ils sont fixés à 22,07 \$ par jour. Aucun montant n'est exigé dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans.

7. LOI DE L'ASSURANCE-MALADIE (QUÉBEC)

Cette loi, administrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), fournit à la population du Québec un régime universel d'as-

ASSURANCES

surance-maladie qui protège tous les résidents du Québec, sans égard à leur âge, à leur état de santé ou à leur situation financière.

Le régime, qui est en vigueur depuis novembre 1970, a été amélioré à plusieurs reprises. Au 1er janvier 1983, il prévoit les services suivants :

- le programme de services médicaux ;
- le programme de chirurgie buccale ;
- le programme de services dentaires pour les personnes de moins de 16 ans et les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- le programme de services optométriques ;
- 406 — le programme de médicaments qui couvre les bénéficiaires de la Loi de l'aide sociale, les personnes de 60 à 64 ans qui sont bénéficiaires d'une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale, et toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus ;
- le programme des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui s'étend au coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques. Les services doivent être prescrits par un orthopédiste, un physiatre, un rhumatologue, un neurologue ou un neuro-chirurgien et être fournis par un laboratoire ou un établissement ayant signé un accord avec la Régie ;
- le programme d'aides pour les handicapés visuels ;
- le programme d'aides pour les handicapés auditifs.

De plus, la Régie administre pour le compte du Ministère des affaires sociales, les programmes suivants :

- le programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un dentiste ou un denturologiste, qui ne sont pas déjà couvertes en vertu de la Loi de l'assurance-maladie, pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- le programme d'aides auditives fournies à un bénéficiaire de l'aide sociale par un audioprothésiste ou un établissement (coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation) ;
- les services reçus hors Québec et payables en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation. Depuis le 1er juillet 1982, la Régie ne rembourse les services hospitaliers reçus hors du Canada que dans les cas d'urgence ou d'accident. La Régie paie le coût de ces services hospitaliers jusqu'à concurrence de 700 \$ plus 50% des frais excédant ce montant ;

ASSURANCES

- le programme spécial entré en vigueur le 1er janvier 1978 qui autorise la Régie à payer aux personnes qui ont subi une resection totale ou radicale d'un sein, deux prothèses mammaires par sein, jusqu'à concurrence de 50 \$ par prothèse, au cours d'une période de deux ans ;
- le programme des prothèses oculaires ; et
- le programme des appareils fournis aux stomisés permanents.

Enfin, tous les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie qui sont fournis à un bénéficiaire à l'extérieur du Québec sont remboursés ou payés conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie, soit le moindre du montant qu'il a effectivement payé pour ces services ou celui qui aurait été payé par la Régie pour de tels services rendus par un professionnel de la santé au Québec.

407

8. LOI DE L'AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

L'aide sociale est accordée sur la base de la différence qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur de ses biens.

Les besoins considérés sont **ordinaires** ou **spéciaux**.

L'allocation pour les besoins ordinaires mensuels permis comprend la nourriture, les vêtements, les frais d'habitation, le chauffage, l'électricité, le gaz, le téléphone, les besoins personnels et domestiques.

A. Maximum permis pour une **personne seule** pour les besoins **ordinaires** :

	1982	1983
1. si elle est âgée de moins de 30 ans et apte au travail	131 \$	144 \$
2. si elle vit chez un parent ou un enfant (parent signifie le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère)	272 \$	309 \$
3. si elle ne fait pas partie des catégories 1 ou 2 (si les frais d'habitation sont inférieurs à 65 \$ par mois ce maximum de besoins ordinaires est réduit d'autant du montant qu'elle paie en moins)	357 \$	394 \$

ASSURANCES

B. Maximum permis pour une famille pour les besoins ordinaires :

Si les frais d'habitation sont d'au moins 85 \$ par mois.

Taille de la famille

1 adulte et un enfant	488 \$	537 \$
1 adulte et deux enfants ou plus	526 \$	581 \$
2 adultes	568 \$	626 \$
2 adultes et un enfant	615 \$	677 \$
2 adultes et deux enfants	651 \$	718 \$

Les taux d'aide sociale sont indexés trimestriellement à partir du 1er janvier 1983.

408

N.B. : Pour un enfant à la charge de la famille, âgé de 18 ans et plus et qui poursuit des études **secondaires** à plein temps, l'aide sociale est augmentée d'un montant équivalant aux allocations familiales provinciale et fédérale, selon son rang dans la famille :

1er rang	52 \$	60 \$
2ème rang	64 \$	73 \$
3ème rang	103 \$	114 \$
4ème rang	105 \$	117 \$

De plus, si l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les allocations familiales, il s'ajoute un montant de 82 \$.

Maximum permis pour une famille sans enfant à charge ou n'en ayant pas eu qui soit décédé, si les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de 30 ans :

262 \$ 288 \$

C. Les besoins ordinaires d'un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier sont de 90 \$.

D. Les besoins **spéciaux** comprennent entre autres :

— le coût des funérailles diminué des bénéfices payables au décès dans tous les cas et de l'avoir liquide d'une personne seule jusqu'à concurrence de :

de 0 à 1 an :	200 \$	200 \$
de 1 à 5 ans :	600 \$	600 \$
de 5 à 10 ans :	800 \$	800 \$
si le défunt a plus de 10 ans	1 000 \$	1 000 \$

— le coût du supplément de nourriture en cas de grossesse ou diabète ;

— le coût des lunettes ;

ASSURANCES

- le coût des soins et prothèses dentaires ;
- les frais de déménagement pour raisons de santé ou salubrité, etc.

9. LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (QUÉBEC)

Depuis le 1er mars 1978, tous les québécois, conducteurs, passagers ou piétons, qui sont victimes de dommages corporels causés par un accident de la route, sont indemnisés par la Régie de l'assurance automobile du Québec sans qu'il ne soit tenu compte de leur responsabilité.

De plus, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit dorénavant détenir une police d'assurance de responsabilité pour les dommages matériels d'un montant minimum de 50 000 \$. Ce régime d'assurance pour dommages matériels continue d'être administré par le secteur privé.

409

Les indemnités versées par la Régie pour les accidents d'automobile survenus à compter du 1er mars 1983

A. Indemnités de remplacement du revenu

Catégorie de victime	Indemnité	
	Maximum	Minimum
1. Personne ayant un emploi à temps plein	90% du revenu net calculé à partir d'un revenu brut revalorisé chaque année et fixé à 29 000 \$ à compter du 1er mars 1983.	130,45 \$ + 16,31 \$ par personne à charge, jusqu'à concurrence de 195,69 \$.
2. Travailleur à temps partiel ou autre	Même rente que pour les personnes ayant un emploi à temps plein, sauf qu'est établi un revenu potentiel tenant compte de la formation, de l'expérience et des capacités physiques et intellectuelles de la victime.	
3. Étudiant de niveau post-secondaire et universitaire	90% du revenu net établi à partir du revenu brut correspondant à la rémunération moyenne des travailleurs du Québec.	
4. Mineur et sans emploi	La rente minimale, soit 130,45 \$ + 16,31 \$ par personne à charge, jusqu'à concurrence de 195,69 \$	
5. Personne qui a 65 ans révolus	Si la personne travaille, même rente que pour la victime de la catégorie 1. Si la personne est sans emploi, même rente que pour la victime de la catégorie 2. Dans les autres cas, la rente minimale	

ASSURANCES

de 130,45 \$ + 16,31 \$\$ par personne à charge s'applique.

6. Personne au foyer Peut opter pour le remboursement des frais occasionnés par son incapacité, jusqu'à un maximum de 244,58 \$ par semaine ou pour la rente versée à la victime de la catégorie 2.

B. Indemnités de décès

- 410
1. Victime avec personnes à charge (Rente versée au conjoint survivant)
- 1 personne à charge 55% de la rente à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu. Le minimum est de 130,45 \$.
 - 2 personnes à charge ou plus 65% de la rente à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu. Le minimum est de 130,45 \$ + 16,31 \$, par personne à charge. S'il y a plus de deux personnes à charge, 65% de la rente plus 5% par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence de 80%. L'indemnité minimale varie de 130,45 \$ à 195,69 \$ par semaine selon le nombre de personnes à charge.
2. Personne sans conjoint ni personne à charge Indemnité forfaitaire de 6 672 \$.
3. Personne sans conjoint ni personne à charge qui assurait la viabilité d'une entreprise familiale Indemnité minimale 130,45 \$ pour une période maximale de cinq ans.

C. Indemnités forfaitaires

La victime d'un accident d'automobile qui lui a occasionné une blessure, un préjudice esthétique, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie a droit à une indemnité proportionnelle maximale de 32 611,09 \$.

D. Remboursement des frais raisonnables

La victime a droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés par l'accident (ex. transport par ambulance, prothèses, remplacement de vêtement, etc). La Régie de l'assurance automobile verse également à la succession de la victime une indemnité forfaitaire de 2 224 \$ pour les frais funéraires.

Les prestations de la Régie de l'assurance automobile ne sont pas imposables, ni saisissables.

E. Réadaptation

La Régie peut prendre les mesures nécessaires et assumer les frais qu'elle juge convenables pour contribuer à la réadaptation des victimes, et pour faciliter leur retour à la vie normale ainsi que leur réinsertion sur le marché du travail.

Les indemnités versées sous forme de rente sont revalorisées le 1er janvier de chaque année.

Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'assurance automobile modifieront au cours de l'année les indemnités prévues pour certaines catégories de victimes.

La Loi tiendra compte de l'incapacité des étudiants d'exercer un emploi occupé parallèlement à la poursuite de leurs études et du retard à entrer sur le marché du travail en raison d'un accident d'automobile.

La Loi portera également de 4 à 6 le nombre de personnes à charge dans tous les cas où ce nombre peut affecter l'établissement du montant de la rente.

L'indemnité forfaitaire maximale versée aux victimes d'accident d'automobile ayant subi une perte d'intégrité physique ou un préjudice esthétique sera portée à 40 000 \$, en fonction de l'âge de la victime.

10. LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (QUÉBEC)

La Loi sur les normes du travail garantit des droits fondamentaux à la très grande majorité des salariés québécois.

Elle traite :

- du salaire
- de la durée du travail
- des périodes de repos
- des jours fériés, chômés et payés
- des congés annuels payés
- des congés spéciaux
- du préavis de licenciement
- du certificat de travail
- des recours civils et des recours à l'encontre de certains congédiements
- du congé de maternité

La Commission des normes du travail est l'organisme chargé de l'application de cette loi.

ASSURANCES

Les taux du salaire minimum depuis le 1er octobre 1981

Dispositions générales

salariés de moins de 18 ans 3,54 \$

autres salariés 4,00 \$

Salariés qui reçoivent habituellement des pourboires :

(Hôtellerie — Restauration)

salariés de moins de 18 ans 2,95 \$

autres salariés 3,48 \$

La durée d'une semaine normale de travail

412

La durée de la semaine normale de travail est généralement de 44 heures. Tout travail effectué pendant les heures supplémentaires entraîne une majoration de 50% du salaire horaire.

Les jours fériés, chômés et payés

Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié, chômé et payé. De même, lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés :

- le Jour de l'an ;
- le Vendredi saint — dans les établissements commerciaux, au sens de la Loi sur les heures d'affaires, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
- la fête de Dollard ou fête de la Reine ;
- la fête du travail ;
- le Jour de l'action de grâce ;
- Noël.

Les congés annuels payés

La durée des vacances du salarié se calcule à la fin de l'année de référence en vigueur dans l'entreprise.

À la fin de l'année de référence, si le salarié a :

- moins d'un an de service : c'est 1 jour ouvrable pour chaque mois de service continu et l'indemnité correspondante est de 4% du salaire brut ;
- d'un an à 10 ans de service : c'est 2 semaines et l'indemnité correspondante est de 4% du salaire brut annuel ;
- 10 ans et plus de service : c'est 3 semaines et l'indemnité correspondante est de 6% du salaire brut annuel.

Le préavis de licenciement

L'employeur doit donner au salarié qui a 3 mois de service, un préavis écrit avant de le licencier ou de le mettre à pied pour une durée de plus de 6 mois.

Le congé de maternité

La salariée a droit à un congé de 18 semaines si elle a accompli 20 semaines d'emploi pour le même employeur dans les 12 mois qui précèdent le début du congé.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

Les recours

Un salarié peut adresser une plainte par écrit à la Commission des normes du travail :

413

- parce que son employeur ne respecte pas ses droits relativement aux normes du travail (salaire et autres avantages pécuniaires) ;
- parce qu'il croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé :
 - pour avoir fourni des renseignements à la Commission ;
 - à cause d'une saisie-arrêt ;
 - à cause de son état de grossesse ;
 - parce que l'employeur veut éluder la Loi ;
 - pour avoir exercé un droit résultant de la Loi
- parce qu'il croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou mis à la retraite parce qu'il atteint l'âge de la retraite (Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire) ;
- parce qu'il croit avoir été congédié, après 5 ans de service continu, sans une cause juste et suffisante.